



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 19 juillet 2022 à 18h00,
au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1 AIX-LES-BAINS	T Renaud BERETTI	Pouvoir de Michel FRUGIER et Jean-Marie MANZATO
2 AIX-LES-BAINS	T Michelle BRAUER	Pouvoir d'Isabelle MOREAUX-JOUANNET
3 AIX-LES-BAINS	T Gilles CAMUS	
4 AIX-LES-BAINS	T Daniel CARDE	
5 AIX-LES-BAINS	T Karine DUBOUCHET-REVOL	
6 AIX-LES-BAINS	T Claudie FRAYSSE	
7 AIX-LES-BAINS	T André GIMENEZ	
8 AIX-LES-BAINS	T Thibaut GUIGUE	
9 AIX-LES-BAINS	T Philippe LAURENT	
10 AIX-LES-BAINS	T Christophe MOIROUD	Pouvoir de Lucie DAL PALU
11 AIX-LES-BAINS	T Sophie PETIT GUILLAUME	Pouvoir de Marie-Pierre MONTORO-SADOUX
12 AIX-LES-BAINS	T Nicolas VAIRYO	Pouvoir de Nicolas POILLEUX
13 AIX-LES-BAINS	T Jean-Marc VIAL	
14 LA BIOLLE	T Julie NOVELLI	
15 LA BIOLLE	Philippe DA SILVA LOPES	
16 BOURDEAU	T Jean-Marc DRIVET	
17 LE BOURGET DU LAC	T Nicolas MERCAT	Pouvoir d'Edouard SIMONIAN
18 BRISON SAINT INNOCENT	T Jean-Claude CROZE	
19 BRISON SAINT INNOCENT	T Marthe MASSONNAT	
20 CHANAZ	T Yves HUSSON	
21 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T Bruno MORIN	
22 CHINDRIEUX	T Marie-Claire BARBIER	
23 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Danièle BEAUX-SPEYSER	
24 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Nicolas JACQUIER	
25 ENTRELACS	T Jean-François BRAISSAND	
26 ENTRELACS	T Claire COCHET	
27 ENTRELACS	T Gaëlle GERBELOT	
28 ENTRELACS	T Yves GRANGE	
29 GRESY-SUR-AIX	T Florian MAITRE	
30 GRESY-SUR-AIX	T Colette PIGNIER	
31 GRESY-SUR-AIX	T Patrick POURCHASSE	
32 GRESY-SUR-AIX	T Chrystel TROQUIER	
33 MERY	T Nathalie FONTAINE	
34 MERY	T Stéphane ROULET	
35 MOTZ	T Daniel CLERC	
36 MOUXY	T Catherine RAVANNE	Arrivée après la 5 ^{ème} délibération Pouvoir de Laurent FILIPPI Arrivé après la 4 ^{ème} délibération
37 ONTEX	T Jacques CURTILLET	
38 PUGNY CHATENOD	T Bruno CROUZEVIALLÉ	
39 RUFFIEUX	T Olivier ROGNARD	
40 SAINT OFFENGE	T Bernard GELLOZ	
41 SAINT OURS	T Louis ALLARD	
42 SAINT PIERRE DE CURTILLE	T Gérard DILLENSCHNEIDER	
43 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T Brigitte TOUGNE-PICAZO	
44 TRESSERVE	T Jean-Claude LOISEAU	
45 TRESSERVE	T Annie MOULIN	
46 TRESSERVE	T Christian ROUSSEL	
47 TREVIGNIN	T Gérard GONTHIER	
48 VIONS	T Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET	
49 VIVIERS-DU-LAC	T Martine SCAPOLAN	Pouvoir Robert AGUETTAZ
50 VOGLANS	T Martine BERNON	
51 VOGLANS	T Yves MERCIER	

26 communes présentes

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS
LE MONTCEL

Esther POTIN
Antoine HUYNH

Autres présents non votants :

Frédéric GIMOND
Amandine HUGOT
Estelle COSTA de BEAUREGARD
Eline QUAY-THEVENON

Directeur général des services
Directrice générale adjointe des services
Responsable juridique et des assemblées
Assistante du service juridique et des assemblées

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 12 juillet 2022, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 32 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance avec 49 présents et 57 votants (présents et représentés).

Florian MAITRE est désigné secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 29 Année : 2022

Exécutoire le : 21 JUIL. 2022

Publiée le : 21 JUIL. 2022

Visée le : 21 JUIL. 2022

DEPLACEMENT

Convention de groupement de commandes entre Grand Lac, Grand Chambéry et Cœur de Savoie pour la mise en place d'une opération de gratification du covoiturage sur le territoire de Métropole Savoie

Monsieur le président rappelle que la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation sur les mobilités permet aux Autorités Organisatrices de Mobilité de verser une gratification aux conducteurs et passagers ayant covoituré et justifiant leur trajet en utilisant le Registre de Preuve de Covoiturage (RPC), nouvelle plateforme mise en place par l'Etat.

Suite à l'initiative et les négociations menés par le Département de la Savoie en lien avec ses partenaires avec AREA, une nouvelle enveloppe a été dégagée par les collectivités et mise à profit pour engager une nouvelle action de promotion et de gratification du covoiturage sur un territoire élargi au bassin de vie des 3 EPCI : Grand Lac, Grand Chambéry et Cœur de Savoie, le Département maintenant sa participation financière au même montant pour cette nouvelle action.

Dans ce cadre, il est proposé que le Département de la Savoie ainsi que les trois autorités organisatrices Grand Lac, Grand Chambéry et Cœur de Savoie soient partenaires d'une l'opération à lancer sur le périmètre des trois territoires réunis, correspondant au périmètre de Métropole Savoie.

En effet, le périmètre en question est en cohérence avec le bassin de vie et les trajets domicile – travail extra-communautaires fréquemment constatés.

Il est proposé que la gratification soit mise en place dans les conditions suivantes :

- Trajets avec Origines et Destinations sur le territoire de Métropole Savoie
- Minimum de 5 kms pour le trajet en question
- Gratuité pour les passagers
- Rétribution du conducteur à hauteur de 0.1 € / km / passager transporté

Les parties se sont entendues pour la constitution d'un groupement de commandes afin de retenir un prestataire chargé de mettre en place cette gratification. Le budget de l'opération correspond au 200K€ récupéré sur le budget de la convention Area, soit 30k€ pour la part Grand Lac.

Il est donné lecture de la convention de groupement de commandes.

Il est précisé en complément qu'une convention de partenariat interviendra à la rentrée avec le Département sur la gratification du covoiturage, ce dernier ne pouvant participer au groupement de commande, n'étant pas autorité organisatrice de la mobilité (AOM).

Les crédits inscrits au budget seront imputés sur la section de fonctionnement du budget transport.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- AUTORISE Monsieur le Président, à signer la convention et toutes les pièces afférentes.

- Délégués en exercice : 67
- Présents : 51
- Présents et représentés : 60
- Votants : 60
- Pour : 60
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Aix-les-Bains, le 19 juillet 2022

Le Président,
Renaud BERETTI





**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA MISE EN PLACE D'UNE OPERATION DE GRATIFICATION DU
COVOITURAGE SUR LE TERRITOIRE DE METROPOLE SAVOIE**

ENTRE : La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, représentée par son Vice-Président chargé, Monsieur, dûment habilité à la signature de la présente par décision n° du Bureau réuni le

Ci-après dénommée « **GRAND CHAMBERY** »,

ET : La Communauté d'agglomération Grand Lac, représentée par son Vice-Président chargé, Monsieur, dûment habilité à la signature de la présente par décision n° du Bureau réuni le

Ci-après dénommée « **GRAND LAC** »,

ET : La Communauté de communes Cœur de Savoie, représentée par sa Présidente, Madame Béatrice SANTAIS, dûment habilitée à la signature de la présente par décision n° du Bureau réuni le

Ci-après dénommée « **CŒUR DE SAVOIE** »,

L'ensemble est ci-après dénommé « **LES PARTIES** ».

Préambule :

La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation sur les mobilités permet aux Autorités Organisatrices de Mobilité de verser une gratification aux conducteurs et passagers ayant covoituré et justifiant leur trajet en utilisant le Registre de Preuve de Covoiturage (RPC), nouvelle plateforme mise en place par l'Etat.

Dans ce cadre, il est proposé que les trois autorités organisatrices Grand Lac, Grand Chambéry et Cœur de Savoie soient partenaires d'une opération à lancer sur le périmètre des trois territoires réunis, correspondant au périmètre de Métropole Savoie.

En effet, le périmètre en question est en cohérence avec le bassin de vie et les trajets domicile – travail extra-communautaires fréquemment constatés.

Il est proposé que la gratification soit mise en place dans les conditions suivantes :

- Trajets avec Origines et Destinations sur le territoire de Métropole Savoie
- Minimum de 5 kms pour le trajet en question
- Gratuité pour les passagers
- Rétribution du conducteur à hauteur de 0.1 € / km / passager transporté

Les parties se sont entendues pour la constitution d'un groupement de commandes afin de retenir un prestataire chargé de mettre en place cette gratification.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Il est constitué, entre **LES PARTIES** approuvant la présente convention constitutive, un groupement de commandes visant à retenir un prestataire chargé de mettre en place une gratification du covoiturage sur le territoire de Métropole Savoie, et ceci en application des dispositions des articles L.2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par **GRAND CHAMBERY, GRAND LAC ET CŒUR DE SAVOIE** dénommés « **LES PARTIES** » du groupement de commandes.

Le groupement n'est pas doté de la personnalité morale.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

GRAND CHAMBERY est désigné coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité d'entité adjudicatrice.

Le siège du coordonnateur est situé à :

Grand Chambéry
106 allée des Blachères CS82618
73026 Chambéry cedex

ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé au nom et pour le compte du groupement et dans le respect des règles prévues au code de la commande publique, de l'organisation de la procédure, de la signature, de la notification du marché cité en objet. Chaque membre du groupement est ensuite en charge de son exécution.

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

Article 4.1 : assistance dans la définition des besoins

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins.

Article 4.2 : établissement du dossier de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

Article 4.3 : prise en charge des frais

Les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité, ...) sont intégralement supportés par le coordonnateur. Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de ses fonctions.

Article 4.4 : organisation de la procédure avec la signature et la notification du marché public

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de la procédure de marché public, à savoir notamment :

- La rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence et d'avis d'attribution ;
- La mise en ligne du DCE
- La réception et l'ouverture des plis ;
- La rédaction et l'envoi des éventuelles demandes de complément de candidatures, demandes de précision ;
- L'analyse des candidatures et des offres et la préparation du rapport d'analyse ;
- la convocation et le secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres,
- L'information des candidats retenus et non retenus ;
- la rédaction du rapport de présentation signé par le représentant de la Collectivité qui assure la fonction de coordonnateur
- la signature du marché
- la transmission des pièces de procédure et de marché au contrôle de légalité
- la notification du marché
- la réponse aux candidats non retenus

Le coordonnateur pourra déclarer sans suite une procédure, après accord formel du représentant habilité de chaque membre du groupement.

Article 4.5 : transmission des pièces

Après notification, le coordonnateur adresse aux membres l'ensemble des pièces constitutives du marché.

ARTICLE 5 : MISSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 5.1 : définition des besoins et de la procédure

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire préalablement au lancement de la consultation des entreprises.

Article 5.2 : analyse des candidatures et des offres

Les membres du groupement ainsi que le financeur Département de la Savoie seront associés à l'analyse des offres.

Article 5.3 : engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à respecter le choix du titulaire du marché et les modalités financières prévues.

Article 5.4 : exécution du marché

L'exécution du marché est assurée par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : REPARTITION FINANCIERE

Le financement de l'opération se fera à part égale entre les 3 collectivités.

Le financement prévisionnel est établi comme suit :

- Une enveloppe annuelle d'environ 150 000 € HT, comprenant la gratification des covoitureurs et la rémunération du prestataire ;
- **GRAND CHAMBERY, GRAND LAC ET CŒUR DE SAVOIE** devant participer au financement à part égale, le montant respectif des contributions est estimée 50 000 € HT.

Le titulaire du marché établira une facture par maitre d'ouvrage.

Le marché aura une durée de 4 ans maximum.

Une convention de financement est par ailleurs établie entre les différents financeurs : les trois collectivités et le Département de la Savoie.

ARTICLE 7 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

Si une CAO est réunie, ce sera celle du coordonnateur.

ARTICLE 8 : ADHESION

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante ou toute autre instance habilitée approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Aucune adhésion d'un membre au groupement ne pourra intervenir après le lancement de la procédure de consultation.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date à partir de laquelle elle sera rendue exécutoire et prendra fin au terme du marché objet de cette convention.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les copies des délibérations des assemblées délibérantes ou de toute autre instance habilitée des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Conformément à l'article L.2113-6 du code de la commande publique, **LES PARTIES** sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres **PARTIES**, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

LES PARTIES sont seuls responsables des obligations qui leur incombent au titre de leurs missions propres.

Capacité à agir en justice :

Pour la passation des procédures de marchés :

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte **DES PARTIES** pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de **PARTIES** concernées par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 12 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 13 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Cette convention est établie en deux (3) exemplaires originaux.

Fait à Chambéry, le

Pour **GRAND CHAMBERY**

Le Vice-Président,

Fait à Aix les bains, le

Pour **GRAND LAC**

Le Vice-Président,

Fait à Montmélian, le.....

Pour **CŒUR DE SAVOIE**

La Présidente,

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Convention de groupement de commandes entre Grand Lac, Grand Chambéry et Coeur de Savoie pour la mise en place d'une opération de gratification du covoiturage sur le territoire de Métropole Savoie

Date de transmission de l'acte : 21/07/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 21/07/2022

Numéro de l'acte : d4252 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20220719-d4252-DE

Date de décision : 19/07/2022

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.7. Transports